MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

SERVICE ACHAT, INNOVATION ET LOGISTIQUE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

BUREAU DES ACHATS METIERS

CCAP N° PRA052053
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Fourniture de générateurs de lumière polychromatique fixes et portatifs et de tablettes multispectrales portables destinés aux unités de police technique et scientifique des forces de sécurité intérieure

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles
Annexe 2 : Charte Relation fournisseurs achats responsables
Annexe 3 : LOG-MI

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 29 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 29.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.OBJET – DÉCOMPOSITION – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2. CADRE JURIDIQUE 4
1.3. DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 2.ECONOMIE DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3.DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 4.COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 6
4.1. REPRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION 6
4.2. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE 6
ARTICLE 5.OBLIGATIONS DES PARTIES 7
5.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
5.1.1. OBLIGATION DE RESULTAT ET RESPONSABILITE 7
5.1.2. OBLIGATION D'INFORMATION 7
5.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL 7
5.1.4. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 7
5.1.5. FOURNITURE D'ETATS STATISTIQUES 8
5.1.6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
5.2.OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION 8
ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 8
ARTICLE 7. DÉTERMINATION DES PRIX 9
7.1. MONNAIE 9
7.2. FORME DES PRIX 9
7.3. CONTENU DES PRIX 9
7.4. FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES 9
7.5. NATURE DES PRIX 10
7.6. OFFRES PROMOTIONNELLES 10
7.7. RÉVISION DES PRIX 10
7.8. PRIX DE RÈGLEMENT 11
7.9. CLAUSE BUTOIR 11
7.10. CLAUSE DE RÉEXAMEN 12
7.10.1. MODIFICATIONS DUES À UNE ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE, LÉGISLATIVE OU NORMATIVE 12
7.10.2. MODIFICATIONS DUES À UNE AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM EN CAS D'ÉVOLUTION DU BESOIN OPÉRATIONNEL 12
7.10.3. MODIFICATIONS DUES À UNE SUBSTITUTION DE MATERIELS 12
7.10.4. MODIFICATIONS DUES À UNE EVOLUTION TECHNOLOGIQUE 12
7.10.5. MODIFICATIONS RENDUES NÉCESSAIRES PAR DES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES 14
ARTICLE 8. AVANCE 15
ARTICLE 9. ACOMPTE 15
ARTICLE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 16
11.1. MODALITES DE LIVRAISON 17
11.2. LIEUX DE LIVRAISON 17
11.3. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17
11.4. DELAIS MAXIMUMS DE REALISATION DES PRESTATIONS ET DE LIVRAISON 17
11.5. TRANSPORT,CONDITIONNEMENT 17
ARTICLE 12. CONSTATATION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 18
12.1. PRINCIPES 18
12.2. DELAIS OUVERTS A LA PERSONNE PUBLIQUE-DECISIONS 18
ARTICLE 13. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET GARANTIE 19
13.1. GARANTIE 18
13.2. EXTENSION DE GARANTIE 18
ARTICLE 14. SUIVI DE L'EXÉCUTION 21
ARTICLE 15. RÈGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CRÉANCES 21
15.1. RÈGLEMENT 21
15.2. FACTURATION 21
15.3. DÉLAI DE PAIEMENT 22
15.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET ORDONNATEUR SECONDAIRE 22
15.5. CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES 23
ARTICLE 16. RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES DES ENTREPRISES 23
16.1. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 23
16.2. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES 23
16.3. CLAUSE – PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET DE LA DIVERSITÉ 24
16.4. TRAÇABILITÉ SOCIALE DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT 24
16.5. GESTION DES DÉCHETS ET FIN DE VIE DES MATÉRIELS 25
16.6. DOCUMENTATION 25
16.7. CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES 25
16.8. CONTROLE 26
16.9. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 26
ARTICLE 17. PÉNALITÉS - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION -SURSIS 26
17.1.PENALITES DE RETARD 27
17.2.PENALITES APPLICABLES EN CAS DE FUITE OU DE POTENTIALITE DE FUITE DE DONNEES PERSONNELLES 27
17.3.PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET SURSIS DE LIVRAISON 27
ARTICLE 18. MÉDIATION – RÉSILIATION 28
18.1.MÉDIATION 28
18.2.RÉSILIATION 28
ARTICLE 19. CONTENTIEUX 29
ARTICLE 20. DÉROGATIONS AU CCAG FCS 29

Article 1. OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de générateurs de lumière polychromatique fixes et portatifs, et de tablettes multispectrales portables destinés aux unités de police technique et scientifiques des forces de sécurité intérieure.

Ces équipements lumineux et de détection doivent permettre la révélation, la détection, la mise en évidence de traces et d'indices en laboratoire et sur le terrain. Ils présentent toutes les garanties de sécurité pour les personnels utilisateurs.

1.2. Cadre juridique

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.
La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot et s'exécutera au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti. Il est constitué de **trois (3) lots** listés ci-dessous :

- **LOT 1 : Générateur de lumière polychromatique fixe**
 - **Poste 1 : Générateur de lumière polychromatique fixe**
 - **Poste 2 : Extension de garantie**
 - **Poste 3 : Pièces détachées, accessoires**
- **LOT 2 : Générateurs de lumière portatifs**
 - **Poste 1 : Générateur de lumière portatif « pack 6 couleurs »**
 - **Poste 2 : Générateur de lumière portatif « pack 5 couleurs »**
 - **Poste 3 : Générateur de lumière portatif « pack 3 couleurs »**
 - **Poste 4 : Générateur de lumière portatif « pack 1 couleur »**
 - **Poste 5 : Extension de garantie**
 - **Poste 6 : Pièces détachées, accessoires**
- **LOT 3 : Tablette portable multispectrale (UV-Visible-IR)**
 - **Poste 1 : Tablette portable multispectrale (UV-Visible-IR)**
 - **Poste 2 : Extension de garantie**
 - **Poste 3 : Formation**
 - **Poste 4 : Pièces détachées, accessoires**

Le détail des prestations figure aux cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) années à compter de sa date de notification.

Sans préjudice de l'article R2162-5 du code de la commande publique, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 2. ECONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif, les quantités estimatives * pour la durée de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

Lot n°1 : Générateur de lumière polychromatique fixe

Police nationale	Gendarmerie nationale	Total
60	103	163

Lot n° 2 : Générateurs de lumière portatifs

N° de poste	Police nationale	Gendarmerie nationale
1 (6 couleurs)	-	101
2 (5 couleurs)	64	-
3 (3 couleurs)	60	-
4 (1 couleur)		-
Exigence N°		
138	47	
139	7	
140	40	
141	20	
142	1	
143	24	
144	7	
145	44	
146	9	
147	1	
148	20	
149	5	
150	2	

Lot n°3 : Tablette portable multispectrale (UV-Visible-IR)

Police nationale	Gendarmerie nationale	Total
12	5	17

**Ces quantités sont estimatives et ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.*

L'accord-cadre est conclu sans minimum, les maximums financiers TTC sont suivants :

LOT 1	LOT 2	LOT 3
6 800 000€	6 668 000 €	2 203 000€

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
2. L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre du Titulaire, le CRT (cadre de réponse technique) et le CRE (cadre de réponse environnementale) dûment complétés.

Le CCAG FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG FCS figurent au dernier article du présent CCAP.
Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de l'administration sont les seuls à faire foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

4.1. Représentation de l'administration

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le présent CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.
Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

4.2. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'Administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer l'Administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du Titulaire

5.1.1. Obligation de résultat et responsabilité

Le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat dans l'exécution du présent accord-cadre.
Les équipements livrés doivent être strictement conformes aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et répondre aux performances attendues.
Les contrôles effectués lors de l'admission des fournitures ne dégagent pas le Titulaire de son obligation de résultat.
Le titulaire a la responsabilité de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.
Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

5.1.2. Obligation d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.
Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.
Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire est également tenu d'informer immédiatement l'administration de tout risque ou problème susceptible d'affecter les performances, la sécurité ou la conformité des matériels objet du présent accord-cadre.

En cas de mise à jour des informations techniques ou réglementaires relatives aux fournitures (exemple : modification des normes applicables), le Titulaire s'engage à transmettre ces informations à l'administration pendant la durée de l'accord-cadre et, si applicable, pendant la période de garantie.

5.1.3. Obligation de conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.
Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au Titulaire d'alerter au plus vite l'Administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des matériels objet du présent accord-cadre.

5.1.4. Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'administration, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre Il doit s'assurer du respect de ces

obligations par ses sous-traitants.

L'Administration peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et se poursuit pendant une période de dix (10) ans après son expiration, sauf mention contraire dans la réglementation en vigueur.
Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le Titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

5.1.5. Fourniture d'états statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Les références des prestations commandées ;
- Les quantités commandées ;
- La date de livraison /intervention.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non-réception.
Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.
En outre, le Titulaire s'engage à informer l'administration dans les meilleurs délais dès que le montant cumulé des commandes approche 70% du plafond financier maximal fixé par l'accord-cadre, afin de permettre un suivi anticipé et une gestion adaptée de l'exécution du présent accord-cadre.

5.1.6. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. Cela inclut notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) - règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que corrigé par le rectificatif publié au JOUE L127/2 du 23 mai 2018 - ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés », dans sa version consolidée.
Les obligations spécifiques à ce sujet sont précisées à l'annexe 1 du présent CCAP.

5.2. Obligation de l'administration

L'Administration est tenue au secret des affaires.
Afin de garantir la bonne exécution des prestations objet du présent accord-cadre, l'Administration s'engage, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à communiquer au Titulaire l'ensemble des renseignements, documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

ARTICLE 7. DETERMINATION DES PRIX

7.1. Monnaie

Le Titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

7.2. Forme des prix

Selon la nature des prestations, les prix sont unitaires ou forfaitaires en euros :

- unitaires HT/ TTC publics ;
- unitaires HT/TTC remisés ;
- forfaitaires HT / TTC publics ;
- forfaitaires HT / TTC remisés ;

réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA de l'annexe financière.

Ils ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Les prix se calculent par l'application des remises consenties par le Titulaire et prévues à l'annexe financière sur ses prix publics. Elles sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

7.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :
- les fournitures ;
- les frais de déplacement ;
- la main-d'œuvre ;
- le service d'assistance technique ;
- la maintenance ;
- le conditionnement et l'emballage ;
- la livraison, y compris l'assurance, le transport et le déchargement à destination ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;

plus généralement, l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles du titulaire.
Pour le lot 3, le prix de la formation indiqué à l'annexe financière comprend l'ensemble des prestations prévues au CCTP et dans l'offre du titulaire, notamment :
- la formation en présentiel des utilisateurs à l'utilisation des tablettes multispectrales et de leurs fonctionnalités, en lien avec l'applicatif défini par le bénéficiaire, selon le contenu, le programme et le volume horaire proposés par le titulaire dans son offre ;
- l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à la réalisation de la formation sur les sites définis par le bénéficiaire ;
- la fourniture de l'ensemble des supports pédagogiques nécessaires à la formation et à la prise en main du matériel ;

- l'aide et l'assistance aux utilisateurs pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé au titre de ces prestations.

7.4. Fourniture de pièces détachées et accessoires

Pour l'ensemble des lots, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander à l'unité les matériels, accessoires, consommables, pièces d'usure et pièces détachées décrits dans le CCTP et dans l'offre, indépendamment des packs ou ensembles prévus à l'accord-cadre.

Ces fournitures sont facturées sur la base des prix figurant au catalogue tarifaire public du titulaire en vigueur à la date de la commande, auxquels est appliqué le taux de remise contractuel indiqué dans l'annexe financière.
Le titulaire joint à son offre son catalogue tarifaire public en vigueur à la date limite de remise des offres, comportant les références, désignations et prix unitaires hors taxes des éléments proposés en lien avec l'objet de chaque lot.

Le taux de remise indiqué dans l'annexe financière est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur toute mise à jour de son catalogue tarifaire et l'informe de toute modification, suppression ou substitution de référence.

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de vie des matériels, la disponibilité des pièces détachées, pièces d'usure, consommables et accessoires nécessaires à leur utilisation, leur entretien et leur remise en état, sous réserve de leur disponibilité auprès du fabricant.

7.5. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

7.6. Offres promotionnelles

Si en cours d'exécution de l'accord-cadre le Titulaire pratique des prix promotionnels au bénéfice de sa clientèle, ceux-ci s'appliquent aux commandes établies par l'administration dès lors que le prix promotionnel est inférieur au prix remisé contractuel. Cette modification temporaire ne nécessite pas la passation d'un avenant.
Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'administration, par tout moyen lui permettant de donner une date certaine, et en lui donnant toutes les précisions utiles (durée de validité de la promotion, désignation du produit, et tarifs promotionnelles).
La baisse de prix s'applique à toutes les commandes passées pendant la période promotionnelle.
La facture intégrant des prix promotionnels fait référence explicitement au tarif promotionnel.
À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre (prix initiaux ou prix remisés) sont à nouveau en vigueur.

7.7. Révision des prix

À l'initiative du Titulaire seulement, les prix de l'accord-cadre sont révisés, annuellement, à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et par ajustement au nouveau tarif public appliqué. Le taux de remise consenti, le cas échéant, s'applique sur toute la durée de l'accord-cadre par rapport au prix public.

Le Titulaire certifie que :
- les prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux pratiqués dans son barème public à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ;
- ce barème est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Révision des prix applicables aux prestations de formation (LOT 3 – POSTE 3).
Les prix des prestations de formation sont révisés par application de la formule suivante :
$P = P_0 \times (Vn / V_0)$
où :

- **P** = prix révisé hors taxes ;
- **P_0** = prix initial hors taxes figurant à l'annexe financière ;
- **Vn** = dernière valeur définitive connue, à la date de révision, de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Services administratifs, soutien (NAF rév. 2, section N) – Base 100 en décembre 2008 – identifiant INSEE 001565196 ;
- **V_0** = valeur du même indice correspondant au mois de la date de notification de l'accord-cadre.

Les nouveaux prix sont communiqués à l'administration par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception, au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux, ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et variations constatées depuis la notification de l'accord-cadre.

Le nouveau tarif peut être adressé au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel avec les justificatifs d'augmentation par courriel :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

L'Administration dispose, à compter de la date de réception du nouveau tarif, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause boutoir. Le silence gardé par celle-ci durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation, en l'état, du nouveau tarif.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

Le taux de remise consenti est fixe pendant toute la durée de l'accord-cadre.

À défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais précités, les prix appliqués par l'administration sont ceux figurant dans le dernier bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme de ces stipulations contractuelles.

7.8. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

7.9 Clause butoir

L'évolution des prix ne peut être supérieure à 1,5% par an. En conséquence, lorsque la révision proposée par le titulaire conduit à une augmentation supérieure à 1,5% par an, l'augmentation applicable est limitée à 1,5% et la nouvelle annexe financière est ainsi corrigée par l'administration, sans qu'aucun avenant ne soit nécessaire. Ce mécanisme constitue un butoir applicable pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il s'agit d'une faculté de l'administration. L'administration pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, par exemple un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications apportées par le Titulaire de l'impact sur les prix du contrat.

7.10. Clause de réexamen

L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

7.10.1. Modifications dues à une évolution réglementaire, législative ou normative

En cas d'évolution législative, réglementaire ou normative intervenue postérieurement à la date limite de remise des offres et ayant une incidence directe sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci peut faire l'objet d'un réexamen.

Sont notamment susceptibles de donner lieu à un réexamen les évolutions ayant pour effet :

- de modifier les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation des matériels objet de l'accord-cadre ;
- d'imposer de nouvelles exigences de sécurité, de conformité, de certification ou de marquage applicables aux matériels ;
- de modifier les normes techniques auxquelles les matériels doivent satisfaire ;
- d'imposer l'adaptation ou la substitution d'un matériel, d'un composant ou d'un accessoire devenu non conforme aux dispositions applicables ;
- de modifier les obligations réglementaires ou normatives applicables à la maintenance, à la réparation, au transport, à la gestion des déchets ou à la fin de vie des matériels.

Le titulaire informe l'acheteur, dans les meilleurs délais, de toute évolution entrant dans le champ du présent article et susceptible d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Il lui transmet un rapport documenté précisant :

- la nature et la date d'entrée en vigueur de l'évolution législative, réglementaire ou normative concernée ;
- les matériels ou prestations concernés ;
- les conséquences techniques de cette évolution sur l'exécution de l'accord-cadre ;
- le cas échéant, ses conséquences financières dûment justifiées ;
- les adaptations proposées afin d'assurer la conformité des prestations aux nouvelles dispositions applicables.

L'acheteur apprécie, au regard des éléments transmis par le titulaire, la nécessité et l'étendue des adaptations à apporter à l'accord-cadre.

Les modifications mises en œuvre au titre du présent article sont strictement limitées à celles rendues nécessaires par l'évolution législative, réglementaire ou normative concernée. Elles ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Lorsque l'évolution législative, réglementaire ou normative entraîne également des conséquences financières significatives sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre, celles-ci sont examinées dans les conditions prévues par les autres stipulations du présent accord-cadre et par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux modifications en cours d'exécution.

Le cas échéant, la modification est formalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.10.2. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas d'évolution du

besoin opérationnel

Le montant maximum du lot concerné peut être augmenté lorsque survient, en cours d'exécution, une évolution du besoin opérationnel directement liée à l'objet de l'accord-cadre et qui ne pouvait être précisément quantifiée lors de sa conclusion.

Peuvent notamment justifier la mise en œuvre de la présente clause :

- l'augmentation du nombre de services ou d'unités bénéficiaires devant être équipés ;
- le déploiement des matériels auprès de nouveaux sites ou services relevant des bénéficiaires de l'accord-cadre ;
- l'évolution des procédures ou protocoles d'utilisation nécessitant l'acquisition d'unités supplémentaires des matériels couverts par l'accord-cadre ;
- le remplacement accéléré de matériels existants rendu nécessaire par leur obsolescence, leur indisponibilité ou leur incompatibilité avec une évolution technique ou normative entrant dans le périmètre du présent accord-cadre.

La présente clause ne peut être mise en œuvre pour acquérir des matériels ou prestations étrangers à l'objet de l'accord-cadre.

L'acheteur informe le titulaire de la mise en œuvre de la présente clause et lui communique les éléments justifiant l'évolution du besoin.

L'augmentation du montant maximum est formalisée par avenant. Elle est limitée à 15 % du montant maximum initial du lot concerné.

La modification ne peut avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

7.10.3. Modifications dues à une substitution de matériels

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation d'un matériel, d'indisponibilité définitive d'une référence ou d'un composant indispensable à sa fabrication, ou de toute autre circonstance dûment justifiée rendant impossible la fourniture du matériel initialement proposé, le titulaire peut proposer son remplacement par un matériel de substitution, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.

Le titulaire adresse à l'acheteur, dès qu'il a connaissance de la circonstance rendant nécessaire la substitution et, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant la date prévue de livraison, une demande accompagnée :

- des motifs et justificatifs de la substitution ;
- de la documentation technique du matériel proposé en remplacement ;
- d'un tableau comparatif des caractéristiques du matériel initial et du matériel proposé ;
- de tout élément permettant à l'acheteur de vérifier le respect des exigences du CCTP.

Le matériel de substitution doit :

- répondre à l'ensemble des exigences impératives du CCTP ;
- présenter des caractéristiques et fonctionnalités au moins équivalentes à celles du matériel auquel il se substitue ;
- demeurer conforme à l'objet du lot concerné ;
- ne pas entraîner de dégradation des conditions contractuelles d'exécution ;
- être proposé sans augmentation du prix contractuel applicable au matériel remplacé.

Le titulaire ne peut proposer un matériel dont l'arrêt de fabrication ou de commercialisation est déjà annoncé, programmé ou connu de lui.

La substitution est soumise à l'accord préalable et exprès de l'acheteur et est formalisée dans les conditions prévues par le présent accord-cadre.

7.10.4. Modifications dues à une évolution technologique

Les matériels proposés au titre de l'accord-cadre ont vocation à demeurer identiques pendant sa durée d'exécution.

Toutefois, compte tenu de l'évolution technologique susceptible d'affecter les équipements objet de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer une évolution d'un matériel lorsque celle-ci résulte notamment :

- de l'évolution d'une source lumineuse, d'un système optique, d'un capteur ou d'une caméra ;
- de l'évolution d'un logiciel ou d'un firmware nécessaire au fonctionnement du matériel ;
- de l'évolution d'un écran, d'un système d'alimentation, d'une connectique ou d'un autre composant technologique du matériel ;
- de la mise sur le marché d'une nouvelle génération du matériel initialement proposé.

L'évolution proposée doit demeurer conforme à l'objet du lot concerné et aux exigences impératives du CCTP. Elle ne peut avoir pour effet de modifier la finalité fonctionnelle du matériel ni de dégrader ses performances ou les conditions contractuelles d'exécution.

Le titulaire transmet à l'acheteur un dossier comprenant :

- les caractéristiques et la documentation technique du matériel ou composant proposé ;
- un tableau comparatif avec le matériel ou composant initial ;
- les justificatifs techniques et fonctionnels permettant d'apprécier l'évolution proposée ;
- le cas échéant, l'offre financière correspondante ainsi que les justificatifs tarifaires.

L'acheteur demeure libre d'accepter ou de refuser l'évolution proposée.

En cas d'acceptation, la modification est formalisée dans les conditions prévues par le présent accord-cadre et ne peut avoir pour effet de changer la nature globale de celui-ci.

7.10.5. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Indépendamment des clauses de réexamen prévues aux articles précédents, l'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

Lorsque de telles circonstances affectent de manière significative les conditions financières d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut présenter à l'acheteur une demande de modification des conditions financières.

Cette demande est accompagnée de tous les justificatifs permettant d'établir :

- la réalité et le caractère imprévisible des circonstances invoquées ;
- leur incidence directe sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre ;
- la nature et le montant des surcoûts effectivement supportés ;
- le lien entre ces surcoûts et les prestations concernées ;
- la période pendant laquelle les circonstances invoquées produisent leurs effets.

La demande du titulaire ne lui confère aucun droit à la modification de l'accord-cadre. L'acheteur apprécie, au regard des justificatifs produits et des dispositions du Code de la commande publique, si les conditions permettant une modification sont réunies.

Toute modification décidée sur ce fondement est limitée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévues et ne peut avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Lorsqu'elle présente un caractère temporaire, la modification précise sa durée d'application ainsi que les conditions de retour aux stipulations financières initiales.

La modification est formalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 8. AVANCE

Sauf refus spécifié dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut bénéficier de l'avance prévue par les articles R2191-3 à R2193-10 du Code de la commande publique.
L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.
Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le Titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants dudit code.

ARTICLE 9. ACOMPTE

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique.
La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.
Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.
La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI).
Le Titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.
Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : *https://chorus-pro.gouv.fr*.
Le solde sera versé à la réception.

ARTICLE 10. MODALITES D'EXECUTION

Les prestations font l'objet de bons de commande émis par le Centre de Prestations Financières au fur et à mesure de l'apparition des besoins.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans

que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de 6 mois la durée de l'accord-cadre.

Ces bons de commande, notifiés au Titulaire par voie dématérialisée, comportent les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le(s) prix unitaire(s) : prix HT, montant de la TVA, prix TTC ;
- le(s) délai(s) de livraison ou de réalisation ;
- le(s) lieu(x) de livraison ou de réalisation ;
- les coordonnées du service chargée de la réception ;
- l'adresse de facturation ;
- le montant de l'avance (le cas échéant) ;

La date de réception du bon de commande par le fournisseur tient lieu de notification de la commande.
En application de l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Modalités de livraison

Dans le cadre de l'intégration du système LOG-MI, le titulaire s'engage à respecter les modalités de livraison conformément à l'annexe 3 du présent CCAP.

Avant toute livraison, le titulaire prend contact, au numéro de téléphone figurant sur le bon de commande, avec l'entité à laquelle sont destinées les fournitures à livrer afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bon de livraison établi dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

Le bon de livraison est fourni en 3 exemplaires répartis de la façon suivante :
- l'original, contresigné par le représentant de l'administration responsable de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;
- un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- un duplicata est remis au personnel prenant en charge la livraison

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et aux modalités de transport prévues par les documents du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

11.2. Lieux de livraison

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière des bons de commande, pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les matériels sont livrés aux adresses suivantes :

Pour la Police Nationale :
Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN)
SAILMI 87 – Magasin central 87
1 Rue Faraday
87100 LIMOGES

Pour la Gendarmerie Nationale :
Centre national de soutien logistique (CNSL)
54 rue de la Guignière
36300 LE BLANC

Les coordonnées d'un point de contact seront explicitement précisées sur le bon de commande.

Les délais d'exécution débutent à compter de la date de notification du bon de commande. Ils ne sauraient excéder les délais indiqués par le titulaire dans son offre technique (dans la limite de 90 jours calendaires maximum).

Le titulaire peut demander au RPA l'autorisation de procéder à des livraisons partielles.

11.3. Clause environnementale

A titre de rappel et au-delà des présentes clauses, le titulaire est tenu par ses engagements environnementaux proposés dans son offre.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons réalisées dans le cadre du présent marché, conformément à l'article 21.1 du CCAG-FCS.
À cette fin, il optimise l'organisation logistique des livraisons en privilégiant, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'administration, le regroupement des expéditions et l'optimisation des tournées afin de limiter les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.
Le titulaire privilégie, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, des modes de transport ou des véhicules à faibles émissions, notamment des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou utilisant des énergies alternatives, ou tout autre moyen permettant de réduire l'impact environnemental des livraisons.
Lorsque les livraisons sont réalisées par voie routière, le titulaire privilégie l'utilisation de véhicules disposant d'une vignette Crit'Air inférieure ou égale à 2, lorsque cette classification est compatible avec les contraintes d'exécution du marché.

11.4. Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison

Les fournitures objet d'un même bon de commande, doivent être livrées dans les délais contractualisés dans l'annexe financière, jointe à l'acte d'engagement.

Exprimé en jours, ce délai court à compter de la date de notification du bon de commande et ne peut être supérieur à 90 jours calendaires pour chacun des postes.

Pour chaque commande, le Titulaire a la faculté de devancer les délais contractuels.

11.5. Transport, conditionnement

Le Titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport, depuis ses locaux jusqu'au lieu de livraison.
Les matériels sont conditionnés conformément aux exigences décrites dans l'annexe 3.

Les frais de transport, de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au Titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Principes

Pour chaque bon de commande, les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.
Ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la conformité des prestations, ils se réfèrent :

- aux dispositions du bon de commande ;
- aux spécifications techniques énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que dans l'offre du Titulaire.

Les opérations de vérification qualitative permettent à l'administration de s'assurer des performances des équipements livrés au regard des prescriptions techniques exigées.

La non-conformité des fournitures peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours.

Ces opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de la livraison et sur le lieu de la livraison. Le responsable de la cellule réception-expédition du service destinataire est habilité, par délégation du représentant du pouvoir adjudicateur, à effectuer les contrôles de conformité susdits.

<u>LOT 3 poste 3 « Formation » :</u>
Conformément aux dispositions prévues à l'article 27 et 28 du CCAG FCS, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives (programme dispensé, pédagogie, etc.) et qualitatives (nombre de stagiaire…), destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. À l'issue de chaque formation, le service commanditaire produit un procès-verbal d'admission qui déclenche le paiement de la prestation commandée.

12.2. Délais ouverts à la personne publique – Décisions

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG FCS le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification.

Les délais de constatation ouverts à la personne publique pour effectuer les opérations de vérification et pour notifier sa décision sont de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignés dans un procès-verbal dont :
- l'original est conservé par l'administration

- un duplicata est remis au titulaire
- un duplicata est adressé au bureau de l'exécution des marchés.

Si l'administration n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification, elle prend une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction.

Lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.
Le titulaire dispose alors d'un délai 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés.
Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai 15 jours.
Si le titulaire présente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 15 jours.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Que ce soit à la suite d'une décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de la nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En cas de rejet définitif, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Seule la décision (expresse ou tacite) d'admission des prestations vaut acceptation définitive de celles-ci.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet sont à la charge exclusive du titulaire.

L'admission des prestations est prononcée sous réserve des vices cachés ou malfaçons.
La décision d'ajournement ou de rejet ne suspend pas le calcul des pénalités de retard.

ARTICLE 13. TRANSFERT DE PROPRIETE ET GARANTIE

La décision d'admission, prononcée à l'issue des opérations de vérification, entraîne le transfert de propriété des fournitures. Cette décision est prise sous réserve de l'existence éventuelle de vices cachés.

13.1. La garantie

La garantie prévue à l'article 33 du CCAG-FCS porte sur le maintien de la qualité attendue des matériels livrés. Elle couvre tout défaut de fabrication, de matière ou de fonctionnement affectant les matériels, accessoires, logiciels embarqués ou associés, le cas échéant.
La garantie couvre les détériorations survenues dans le cadre d'une utilisation normale des fournitures, entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.
Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les matériels bénéficient **d'une garantie de vingt-quatre (24) mois.**

Le délai de garantie débute à compter de la date de notification de la décision d'admission des fournitures commandées. Toute immobilisation des matériels au titre de la garantie suspend le délai de garantie pendant la durée d'indisponibilité. Celui-ci reprend son cours à compter de la remise en service des matériels.

La garantie couvre l'ensemble des frais nécessaires à la remise en état des matériels, notamment :

- la fourniture des pièces de remplacement ;
- la main-d'œuvre ;
- les mises à jour logicielles correctives nécessaires au rétablissement du fonctionnement nominal des matériels;
- les études, réglages, essais, vérifications et contrôles nécessaires à la remise en service ;
- les frais de déplacement du personnel ;
- les frais de transport, d'emballage et de conditionnement rendus nécessaires par la remise en état ou le remplacement des matériels, qu'il soit procédé à ces opérations sur le site utilisateur ou dans les locaux du titulaire, de son représentant ou du fabricant.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire assure le remplacement des pièces d'usure dont la durée de vie est limitée, lorsque ce remplacement est prévu par les préconisations du fabricant ou lorsque leur usure compromet le bon fonctionnement des équipements. Cette prestation couvre notamment, lorsque ces éléments sont concernés, les ampoules, guides lumière, filtres et tout autre élément d'usure dont le remplacement est recommandé par le fabricant.

Toute opération de contrôle, d'essai, de vérification, de calibration, de réglage ou de réétalonnage rendue nécessaire à la suite d'une intervention effectuée au titre de la garantie est incluse dans celle-ci et réalisée sans coût supplémentaire pour l'administration.

Lorsque la remise en état nécessite une intervention sur site, celle-ci est réalisée aux frais du titulaire. Lorsque la réparation ou le remplacement d'un équipement, d'un accessoire, d'un composant optique, d'une batterie ou de tout autre élément nécessite son acheminement dans les locaux du titulaire ou du fabricant, l'ensemble des frais afférents demeure à la charge du titulaire.

Le titulaire assure **un service après-vente** ainsi qu'**une assistance technique** permettant le diagnostic des dysfonctionnements signalés par l'administration. Les modalités de contact du service d'assistance (courriel, téléphone ou portail dédié) sont communiquées à la notification du marché.
Le titulaire accuse réception de toute demande d'assistance dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés et informe l'administration des modalités de prise en charge ainsi que du délai prévisionnel d'intervention ou de réparation.
En cas de panne, le matériel doit être pris en charge dans un délai maximal d'une (1) semaine à compter de la demande d'assistance.
La garantie ne couvre pas les dégradations résultant d'une mauvaise utilisation des matériels, d'un acte de malveillance, d'un défaut d'entretien imputable à l'utilisateur ou d'une intervention réalisée par un tiers non autorisé.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état nécessaires au titre de la garantie, celle-ci est prolongée jusqu'à l'exécution complète des prestations permettant le rétablissement du fonctionnement normal des équipements concernés.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document décrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie.

13.2. L'extension de garantie

Le pouvoir adjudicateur peut commander une extension de garantie d'une durée de vingt-quatre (24) mois supplémentaires, dans les conditions et aux prix prévus par les pièces financières de l'accord-cadre.
Cette extension prend effet à l'expiration de la période de garantie initiale de vingt-quatre (24) mois applicable au matériel concerné.

L'extension de garantie s'exerce dans les mêmes conditions que la garantie initiale et couvre, sans coût supplémentaire autre que le prix de l'extension commandée, l'ensemble des prestations prévues à l'article 13.1, notamment les pièces, la main-d'œuvre, les interventions, les opérations de contrôle, d'essai, de vérification, de calibration, de réglage et de réétalonnage ainsi que les frais de déplacement, de transport, d'emballage, d'expédition et de réexpédition nécessaires à la prise en charge du matériel.

ARTICLE 14. SUIVI DE L'EXECUTION

Sur demande du bénéficiaire et/ou à l'initiative du titulaire, une réunion de lancement peut être programmée à compter de la notification de l'accord-cadre. Cette réunion a pour objet la mise en place de l'accord-cadre sur ses aspects opérationnels et techniques avec les services bénéficiaires.

Des réunions de suivi peuvent être organisées, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à la demande du bénéficiaire et / ou du titulaire.
Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 15. REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

15.1. Règlement

Les modalités de règlement du présent marché sont définies à l'article 11 du CCAG FCS.
Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Toute prestation assortie d'une admission donne lieu à paiement.

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du Titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

15.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des prestations.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie :
https://chorus.pro.gouv.fr

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à dix chiffres ;
- le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

15.3. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8%.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

15.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel Immeuble Lumière Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre de prestations financières 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

15.5. Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique relatif à l'affectation de l'accord-cadre en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du Titulaire.

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre de prestations financières 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 16. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

16.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.
Il doit fournir, tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents requis par les articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail. Ces documents peuvent être transmis via la plateforme en ligne :

https://auth.e-attestations.com

En cas de manquement à ces obligations et après mise en demeure infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité et, si nécessaire, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit avec un délai d'exécution précisé. À défaut, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le Titulaire doit s'assurer que les prestations respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et sécurité des personnes, et de préservation du voisinage. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

16.3. Clause – Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité

Dans le cadre de la politique ministérielle d'achat responsable et des engagements en faveur de l'égalité professionnelle et de la lutte contre les discriminations, le titulaire est encouragé à intégrer ces enjeux dans sa politique de gestion des ressources humaines et dans l'organisation de ses activités.

À ce titre, le titulaire peut notamment mettre en œuvre des actions de sensibilisation ou de formation de ses personnels, ou toute mesure visant à prévenir les discriminations et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
Le titulaire peut être amené, à la demande du pouvoir adjudicateur, à présenter les actions engagées dans ce domaine.

16.4. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit la plus grande transparence en matière de la traçabilité sociale dans la chaine d'approvisionnement mobilisé pour la fourniture des matériels objets du présent accord-cadre.

Il s'engage à respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme, conformément :

- aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par la France :

– la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
– la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
– la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
– la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
– la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
– la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
– la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
– la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

- aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux « Droits de l'Homme et entreprises » ;

En application de l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Administration.
Ces engagements s'appliquent tant aux activités propres du Titulaire qu'à l'ensemble des acteurs de sa chaîne d'approvisionnement mobilisés dans le cadre de l'accord-cadre. Le Titulaire informe ses fournisseurs de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables.

Le Titulaire s'engage à adopter une approche progressive et adaptée à ses capacités pour garantir une chaine d'approvisionnement éthique, notamment par l'identification des risques en matière de violation des droits de l'Homme.
Il s'engage de fournir à l'administration un plan d'action dans les six (6) mois suivant la notification de l'accord-cadre explicitant des mesures préventives ou correctives adaptées, mises en place pour garantir le respect des droits de l'Homme.
Par ailleurs, les matières premières employées dans la fabrication des matériels, objets du présent accord-cadre doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT et ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux normes européennes.

16.5. Gestion des déchets et fin de vie des matériels

Conformément aux articles L.541-1 et L.541-2 du Code de l'environnement et à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des matériels fournis dans le cadre du présent accord-cadre, notamment en facilitant leur gestion en fin de vie.
À ce titre, le titulaire garantit que les matériels fournis peuvent être pris en charge par une filière de traitement des déchets autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Cet engagement s'applique au Titulaire, qu'il agisse en qualité de fabricant, distributeur ou mandataire d'un groupement.
Le Titulaire veille, dans la mesure de ses responsabilités et de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, à :

- limiter les suremballages ;
- privilégier des emballages recyclables ;
- optimiser la durabilité des matériels et la disponibilité des pièces détachées ;

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant d'attester des modalités de gestion des déchets en fin de vie des matériels, notamment de leur recyclabilité ou de leur prise en charge par une filière de traitement des déchets autorisée.

16.6. Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).
Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

16.7. Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le Ministère de l'Intérieur est détenteur du label « Relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la Charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent CCAP et/ou toute norme ou label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le Ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la Charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.

Pour toute information :

http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises ».

16.8. Contrôle

Le Titulaire fournit annuellement un rapport démontrant qu'il a satisfait à ses obligations en matière de :

- respect de l'environnement ;
- respect des droits humains ;
- amélioration des conditions de travail ;

À la demande de l'administration, le Titulaire communique également les documents justificatifs concernant l'origine et le suivi des matières premières, produits, et composants entrant dans les fournitures livrées. En cas de non-respect des clauses ci-dessus, l'administration pourra résilier l'accord-cadre.

16.9. Responsabilité et assurance

Le Titulaire est entièrement responsable, vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre, y compris ceux imputables à ses sous-traitants.
Avant la notification de l'accord-cadre et tout au long de son exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrante au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Une copie des polices d'assurance et des quittances devra être transmise à l'administration avant le début des prestations, ainsi que sur simple demande, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'assuré ;
- le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- le montant des franchises éventuelles ;
- les activités exactes garanties ;
- la durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'administration de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.
En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le Titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.
Le Titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

ARTICLE 17. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS

17.1. Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel, l'administration se réserve le droit d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, des pénalités calculées comme suit :

$$P = (\frac{V \times R}{1000})$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité ;
V = valeur des fournitures HT non livrées dans les délais ;
R = nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

17.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : **1000 €** par donnée personnelle et par personne concernée.
La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

17.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

ARTICLE 18. MEDIATION – RESILIATION

18.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

18.2. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG FCS.

L'administration peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :
-soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS ;
-soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;
-soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général.
Par dérogation au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à l'indemnité forfaitaire prévue par cet alinéa.
Le titulaire peut toutefois être indemnisé des frais et investissements qu'il a effectivement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre, qui étaient strictement nécessaires à celle-ci et qui n'ont pas été pris en compte dans le montant des prestations payées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne

lui profite pas.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
Le non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est un cas de résiliation. Il ne donne pas droit à des indemnités au profit du Titulaire.
La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG FCS.
Les commandes notifiées au Titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 19. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France
Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 7.8. déroge aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande ;
L'article 11.5. déroge aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de l'administration ;
L'article 12.2. déroge aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification et aux dispositions de l'article 30.4.3 du CCAG FCS en ce que le délai d'enlèvement des fournitures à compter de la notification d'une décision de rejet est de 15 jours et non de trente jours.
L'article 13. déroge aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG FCS, les matériels bénéficient d'une garantie de vingt-quatre (24) mois.
L'article 18.2 déroge aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à l'indemnité forfaitaire prévue par cet alinéa.